PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST
Liberté
Égalité
Fraternité

ALSACE
Collectivité européenne

Imputation budgétaire volets 1 et 2 :
Programme : 102
Action : 02
Sous-action : 01
Activité : 010200002535
GM : 10.02.01

Imputation budgétaire volet 3 :
Programme : 102
Action : 02
Sous-action : 01
Activité : 010200002501
GM : 10.02.01

Convention n° : 2024-1

Montant : 3 285 045 €

EJ :

CONVENTION FINANCIERE POUR L'INSERTION ET L'EMPLOI DANS LE CADRE DE LA RÉFORME FRANCE TRAVAIL

2024-2025

Entre

Le Ministère du Travail, de la Santé et des Solidarités représenté par Madame Josiane CHEVALIER, préfète de la région Grand Est et par Monsieur Thierry QUEFFELEC, préfet du département du Haut-Rhin et désigné ci-après par les termes « l'Etat », d'une part,

Et

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par Frédéric BIERRY, Président de la Collectivité européenne d'Alsace, et désignée ci-après par les termes « la Collectivité », d'autre part,

Vu la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024,

Vu la loi n°2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n°2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de gestion budgétaire et comptable publique,

Vu l'instruction n° DGCS/SD1B/2023/169 du 23 novembre 2023 relative à la mise en œuvre territoriale du Pacte national des solidarités à travers des « pactes locaux des solidarités » conclus entre l'Etat et les conseils départementaux d'une part, et entre l'Etat et les métropoles d'autre part, pour les années 2024-2027,

Vu l'instruction n° DGEFP/DPE/2023/192 du 27 décembre 2023 relative à la mise en œuvre de la contractualisation entre l'Etat et les conseils départementaux pour l'insertion et l'emploi dans le cadre de la réforme France Travail,

Vu la convention cadre du pacte alsacien des solidarités 2024-2027 conclue entre l'Etat et la Collectivité européenne d'Alsace en date du 20 juin 2024,

Vu la délibération n° CD-2024-2-4-1 du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 20 juin 2024 relative au Contrat Alsacien des Solidarités et France Travail - contractualisation pour 2024

Vu la délibération n° XXX du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace en date du 23 septembre 2023 approuvant et autorisant le Président de la Collectivité européenne d'Alsace à signer la présente convention.

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Dans le cadre de la réforme de France Travail comme du Pacte des solidarités, l'enjeu d'accroître le retour à l'emploi de toutes les personnes qui en sont privées et plus particulièrement celles qui en sont le plus éloignées est partagé par tous comme levier à la fois de sortie de la précarité et de réponse aux besoins de recrutement sur les territoires.

Les principes qui président à la réforme de France Travail et à la démarche du Pacte des solidarités sont en effet convergents : « aller vers », parcours « sans couture », intensification de l'accompagnement personnalisé selon les situations, décloisonnement des acteurs, logique contractuelle, action au plus près du terrain, accompagnement des acteurs, facilitation des échanges de données, recensement et mutualisation de l'offre de solutions quels que soient les statuts, gouvernance simplifiée et coordination renforcée des interventions.

Le partenariat entre l'Etat et les départements sera un facteur décisif de réussite de l'atteinte de ces objectifs et pourra s'appuyer pour cela sur l'opérateur France Travail (annexe n°5). Parce que la mobilisation croissante des compétences des départements est essentielle en matière d'insertion durable des allocataires du RSA et de lutte contre la pauvreté, les conseils départementaux sont donc invités à contractualiser avec l'Etat sur deux piliers :

- Investir pour le plein emploi et bâtir France Travail,
- Investir pour les solidarités, l'accès aux droits et la transition solidaire via les contrats locaux des solidarités.

La présente convention pour l'insertion et l'emploi dans le cadre de France Travail soutient les départements autour de 3 objectifs : préparer la mise en place de la réforme France Travail, intensifier les accompagnements et densifier l'offre de solutions locales et pour certains d'entre eux, déployer un accompagnement rénové des allocataires du RSA.

La contractualisation pour l'Insertion et l'Emploi dans le cadre de la réforme France Travail est annuelle pour l'année 2024 sur les volets 1 et 2. La contractualisation porte sur les années 2024 et 2025 sur le volet 3. Elle s'inscrit dans une logique transitoire et est conçue comme préparatoire au cadre pérenne pluriannuel qui sera co-construit avec les départements. Elle s'inscrit en complémentarité des conventions annuelles d'objectifs et de moyens existantes qui sont le cadre de référence pour la mobilisation de la Collectivité en matière de cofinancement de l'insertion par l'activité économique et des contrats aidés.

Ainsi, cette première contractualisation pour l'insertion et l'emploi doit assurer à la fois une certaine continuité pour préserver les acquis des engagements préalables, en sécuriser les résultats, mais surtout permettre d'amorcer la transformation induite par la mise en œuvre des processus et des outils que le cadre législatif de la loi pour le plein emploi aura fixés.

Afin d'assurer la mise en œuvre de la réforme France Travail, la présente convention prévoit un soutien de l'Etat aux actions d'insertion portées par les conseils départementaux visant à :

- Préparer les évolutions prévues par la loi pour le plein emploi de manière à préparer et assurer la mise en œuvre au plus tard au 1er janvier 2025 en fonction des dispositions ;
- Soutenir des actions d'initiatives du département, notamment dans le cadre du plan départemental d'insertion, qui densifient l'offre locale dans une logique de complémentarité avec les solutions existantes :
    - financées par l'Etat (et dont certaines sont cofinancées par le département) : Insertion par l'Activité Economique (IAE), Entreprise Adaptée (EA), contrats aidés, programmes du repérage et de l'accompagnement des plus éloignés de l'emploi…

- relevant des programmes de France Travail
- relevant des autres collectivités dans leurs champs de compétence (offre de formation des régions notamment dans le cadre des Programmes régionaux d'investissement dans les compétences

- Dans les territoires concernés, façonner une offre de services transformée pour rechercher une meilleure insertion dans l'emploi par le déploiement territorial d'un accompagnement rénové des allocataires du RSA permettant notamment d'organiser l'intensité des parcours avec une programmation hebdomadaire d'actions de formation, d'accompagnement et d'appui pour les personnes qui en ont besoin.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'Etat et la Collectivité définissent les engagements relevant de la contractualisation pour l'insertion et l'emploi dans le cadre de la réforme France Travail sur trois volets.

Le volet 1 vise à préparer la mise en place de la réforme France Travail et l'application des dispositions législatives et règlementaires issues de la loi pour le plein emploi.

Le volet 2 vise à étoffer l'offre de solutions d'insertion locales, dans une approche subsidiaire et une recherche d'impact.

Le volet 3 vise à assurer de nouveaux déploiements territorialisés pour un accompagnement rénové des allocataires du RSA.

Ces engagements se traduisent par la mise en œuvre d'actions permettant d'assurer la transition vers la mise en œuvre de la réforme France Travail, développer et améliorer la qualité de l'offre de services pour des parcours d'insertion plus efficaces, renforcer les coopérations entre les acteurs et d'instaurer une meilleure articulation entre leurs interventions, en cohérence avec leurs champs de compétences respectifs. Dans ce cadre, la Collectivité mettra en œuvre des actions nouvelles ou renforcera des actions existantes, en association étroite avec l'État, le concours opérationnel de l'opérateur France Travail (annexe n°5) et l'ensemble des parties prenantes.

Cette convention fixe également l'engagement de l'État et de la Collectivité sur le plan financier.

Elle définit les modalités de suivi et d'évaluation des actions prévues au titre de ladite convention.

ARTICLE 2 – DURÉE DE LA CONVENTION

S'agissant des volets 1 et 2, la présente convention est conclue pour la période du 1er janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2024.

S'agissant du volet 3, la présente convention est conclue pour la période allant du 1er octobre 2024 jusqu'au 31 décembre 2025.

La convention prend fin le 30 juin 2026.

ARTICLE 3 - ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITE

3.1. Actions et moyens mis en œuvre

La présente convention porte sur trois volets précisés en article 1. Les engagements à ce titre sont définis conjointement par l'État et la Collectivité sur la base des référentiels définis au niveau national.

Ces engagements sont décrits dans un plan d'action détaillé (annexes n°1 et n°1 bis) associé à un plan de financement (annexe n°2).

Pour les nouveaux territoires pilotes retenus en 2024, les modalités de financement de l'expérimentation sont intégrées au volet 3 de la présente convention.

Le suivi des actions déployées et de l'ensemble des moyens mobilisés pour la mise en œuvre de la présente convention est opéré au niveau départemental dans le cadre de la gouvernance locale.

3.2. Rendu compte et suivi du projet

La Collectivité s'engage à produire :

- Un bilan intermédiaire au 31 mars 2025 s'agissant des volets 1 et 2 ;
- Un bilan final au 31 mars 2026 s'agissant du volet 3 reprenant le bilan intermédiaire et complété par les éléments de bilan relatifs au volet 3.

Le bilan doit comporter :

- Un bilan de mise en œuvre du plan d'actions objet de la présente convention ;
- Un bilan financier reprenant les coûts générés par les actions concrétisées au titre du projet sur la durée de la convention. Ce bilan financier doit être établi sur le modèle qui se trouve en annexe n°3.

3.3. Engagements financiers

Le montant, la nature et l'affectation prévisionnels des financements consentis par l'Etat sont définis dans le plan de financement mentionné à l'article 3.1. La Collectivité mobilise également ses moyens propres nécessaires à la bonne réalisation des actions. L'Etat et la Collectivité participent chacun à hauteur de 50% du coût total des actions inscrites au volet 2.

3.4 Communication

La Collectivité s'engage à mentionner le financement de l'Etat dans toute communication visuelle au public au moyen d'une insertion du logo du Ministère du Travail, de la Santé et des Solidarités et du Préfet.

3.5 Pilotage et partage de données

La Collectivité s'engage à mettre en œuvre les démarches nécessaires afin de partager ses données, dans le respect du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et faire évoluer son système d'information avec pour cible l'interopérabilité avec le système d'information Plateforme France Travail, en application de la convention relative à l'accès aux données permettant la conduite d'une expérimentation portant sur l'accompagnement rénové des allocataires du revenu de solidarité active dans le cadre de la préfiguration de France Travail.

Pour chacun des volets couverts par la présente convention, la Collectivité s'engage à renseigner les indicateurs correspondants et précisés dans l'annexe 4.

Pour les porteurs de projet ayant contractualisé au titre du volet 2 une action de référencement des solutions d'insertion socio-professionnelle, est finançable tout ou partie d'un animateur – responsable référencement de l'offre dès lors que son rôle et sa mission font sens à l'échelle de l'écosystème partenarial local.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DE L'ETAT

4.1 Engagements financiers

L'Etat apporte son soutien financier à la Collectivité dans le cadre de la présente convention.

Sur 2024, un montant total maximum de **3 285 045 €** est alloué à la Collectivité.

Ce montant se décline de la façon suivante :

- **212 000 €** au titre du volet 1 visant la préparation et la mise en place du projet France Travail et l'application des dispositions législatives et règlementaires issues du projet de loi pour le plein emploi (sous forme de forfait).

- **1 863 670 €** au titre du volet 2 visant à étoffer l'offre de solutions d'insertion locales.

- **1 209 375 €** au titre du volet 3 relatif aux nouveaux déploiements territorialisés pour un accompagnement rénové des allocataires du RSA.

4.2 Précisions sur les dépenses non-éligibles au financement de l'Etat

Les dépenses liées aux frais généraux (fournitures, reprographie, locations de salles, équipement…), aux frais de mission (déplacements/hébergement/restauration du personnel) ou au recours à des prestations d'évaluation, de formation ou de gestion de projet ne sont pas éligibles au financement de l'Etat. Les dépenses d'investissement, hors développements informatiques répondant aux besoins du projet, sont exclues des présents financements.

ARTICLE 5 – SUIVI DE L'EXECUTION DE LA CONVENTION

Le suivi de l'exécution de la présente convention est effectué, de façon conjointe par la Collectivité et l'Etat (au niveau national et au niveau territorial), selon les modalités suivantes :

- Le suivi de l'exécution de la présente convention est appuyé par le niveau central. Ce suivi inclut un suivi des réalisations en lien avec les services territoriaux de l'Etat et de leur impact pour les usagers des différents territoires ;
- Le suivi implique l'Etat au niveau territorial (DDETS-PP) ;
- La Collectivité s'engage, selon les modalités prévues à l'article 3.2 à rendre compte des actions menées à l'Etat et à produire les éléments de bilan.

ARTICLE 6 – CONDITIONS FINANCIERES

La contribution de l'Etat est versée de la manière suivante :

- Une avance de 60% du montant prévisionnel au titre du volet 1 et du volet 2 indiqué à l'article 4.1 à la signature de la convention ;

- Une avance de 60% du montant prévisionnel au titre du volet 3 en 2024 indiqué à l'article 4.1 à la signature de la présente convention ;

- Un versement du solde au titre du volet 1 et du volet 2 dans la limite des montants indiqués à l'article 4.1, en fonction des actions effectivement réalisées, déduction faite des versements déjà effectués et sur production du bilan final mentionné à l'article 3.2 comprenant le bilan de mise en œuvre et le bilan financier, transmis au plus tard le 31 mars 2025.

- Un versement du solde au titre du volet 3 dans la limite du montant indiqué à l'article 4.1, en fonction des actions effectivement réalisées, déduction faite des versements déjà effectués et sur production du bilan final mentionné à l'article 3.2 comprenant le bilan de mise en œuvre et le bilan financier, transmis au plus tard le 31 mars 2026.

La contribution financière sera créditée sur le compte de la Collectivité européenne d'Alsace selon les procédures comptables en vigueur. En cas de trop-perçu, les montants indus sont remboursés à l'Etat lors de la production du bilan final d'exécution.

Les versements seront effectués à :

Dénomination sociale : Collectivité européenne d'Alsace

Code établissement : 30001

Code guichet : 00307

Numéro de compte : C 6 830 000 000

Clé RIB : 86

IBAN : FR43 3000100307C6 8300 0000 086

BIC : BDFEFRPPCCT

L'ordonnateur de la dépense est la Préfète de la région Grand Est et par délégation la Directrice régionale de la Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités – DREETS - Grand Est.

Le comptable assignataire de la dépense est le Directeur départemental des finances publiques de la Marne.

Pour les volets 1 et 2, la dépense est imputée sur les crédits ouverts sur le programme 102 « Accès et retour à l'emploi », sur l'action 02, activité « contractualisation avec CD pour transition vers FT », code activité 010200002535.

Pour le volet 3, la dépense est imputée sur les crédits ouverts sur le programme 102 « Accès et retour à l'emploi », sur l'action 02, activité « expérimentation France Travail », code activité 010200002501.

ARTICLE 7 – AUTRES ENGAGEMENTS

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par la Collectivité, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer l'Etat sans délai en recommandé avec accusé de réception.

ARTICLE 8 – CONTRÔLE DE L'ETAT

L'Etat contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre de l'action.

L'Etat peut exiger le remboursement des sommes indues en cas d'observation d'inexécution des dépenses prévues à la présente convention.

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'Etat, dans le cadre du suivi de l'exécution de la convention prévu à l'article 3.2 ou dans le cadre du contrôle financier. La Collectivité s'engage à faciliter l'accès à toutes les pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention établie pour un an peut être modifiée en cours d'exécution d'un commun accord par les deux parties. Les modifications ainsi effectuées sont formalisées par un avenant.

ARTICLE 10 – DÉNONCIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci peut être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles restées infructueuses.

ARTICLE 11 – LITIGE

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Strasbourg après la recherche d'une résolution amiable.

Fait à Strasbourg, le

Le Président de la Collectivité européenne d'Alsace	Le Préfet du Haut-Rhin	La Préfète du Bas-Rhin et de la région Grand-Est
Frédéric BIERRY	Thierry QUEFFELEC	Josiane CHEVALIER

ANNEXE 1 – Plan d’action – Fiche action (volet 2)

ANNEXE 1 bis – Plan d’action – Feuille de route (volet 3)

ANNEXE 2 – Plan de financement

ANNEXE 3 – Trame de bilan financier

ANNEXE 4 – Indicateurs de pilotage

ANNEXE 5 – Coopération opérationnelle entre France Travail et la Collectivité européenne d’Alsace